

## Décontamination du site et pêche interdite

**VESOUL.** \_ « L'affaire est compliquée, délicate », commentait-on, hier, en préfecture de Haute-Saône où une réunion a été organisée le matin-même à la suite de la publication des résultats relatifs à la pollution aux polychlorobinéphyles (lire par ailleurs). « Il y a du pyralène dans la nature », résumait sobrement le préfet sans évaluer le volume de polluants qui a souillé le sol de l'ancienne usine de fabrication de beurre et le bras de la rivière toute proche.

D'ailleurs, hier, personne n'était en mesure d'avancer le moindre chiffre. Selon la secrétaire générale de la préfecture, le transformateur au pyralène (type 1242) avait été répertorié dans l'inventaire des équipements « à risques » de cette installation classée au titre de la protection de l'environnement.

Dans l'immédiat, le préfet a signé deux arrêtés distincts. Le premier met en demeure la société Beuralia « de prendre toutes les mesures destinées à décontaminer le site et à évaluer les conséquences de cette pollution sur le milieu aquatique de la Colombine et du Durgeon ».

### Le Durgeon interdit aux pêcheurs

Le second texte signé vendredi par le préfet concerne l'interdiction de la pêche dans le Durgeon, « dans l'attente des résultats des différentes analyses réalisées sur les conséquences de cette pollution et eu égard aux risques pour la santé publique que ferait courir la consommation de poisson ». L'interdiction de pêche vise uniquement le cours d'eau de 2e catégorie piscicole. Dans la Colombine, rivière de 1ère catégorie, la pêche est fermée depuis septembre.

La Brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche est intervenue dès le 16 janvier. C'est elle qui a procédé aux prélèvements en vigueur. « On nous a signalé une pollution aux hydrocarbures et nous avons réagi comme tel », indique le patron de la brigade du CSP, Didier Ory, qui craint maintenant que le polluant \_un composé organique pas miscible ne soit stocké par la faune aquatique dont le métabolisme risque d'en prendre un coup.

Reste à évaluer les risques pour la santé humaine. « Si le pyralène fait peur, c'est par rapport à sa capacité à s'enflammer », résume Didier Ory. Du pyralène chauffé à plus de 500 degrés provoque un dégagement de dioxines, un dérivé chloré hautement cancérigène.

G.M.

---

**ARRETE PREF/D1/I/2007 N° 549 du 28 Février 2007  
prorogeant l'interdiction temporaire de la pêche dans les eaux  
du Durgeon et du bras dérivé de la Colombine,  
rivière de 2ème catégorie piscicole.**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté préfectoral n°188 du 26 janvier 2007 interdisant temporairement la pêche dans les eaux du Durgeon, rivière classée en deuxième catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 217 du 1er février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°188 du 26 janvier 2007 ci-dessus ;

CONSIDERANT que la pollution du Durgeon et du bras dérivé de la Colombine est susceptible de présenter un danger pour les consommateurs des poissons dans ses eaux ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses des poissons ne sont pas encore connus ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : La pêche est interdite pendant une période d'un mois supplémentaire, à partir de la date de signature de l'arrêté, dans les eaux du Durgeon, de sa confluence avec la Colombine à sa confluence avec la Saône ainsi que dans le bras dérivé de la Colombine à Vesoul, de la prise d'eau jusqu'à la confluence avec le Durgeon.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le chef du service interdépartemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, les gardes particuliers et tous les officiers de police judiciaire sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes de Navanne, Vesoul, Vaivre-et-Montoille, Montigny-les-Vesoul, Chariez, Pontcey et Chemilly.

Un exemplaire de l'arrêté sera notifié au président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Fait à Vesoul, le 28 Février 2007  
Le préfet  
Francis LAMY